

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Ile-de-France\_CD93\_accès à l'emploi et employabilité des jeunes (IDF-OI626)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Seine-Saint-Denis

**SERVICE GESTIONNAIRE :** DEI - Service FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 28/02/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 1 000 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 30 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 40% %

**THÈME** Emploi jeunes en difficultés

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 80 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 28/04/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fond social Européen + est un fond structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Le département de Seine-Saint-Denis, en qualité d'Organisme Intermédiaire, s'est ainsi vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 24 564 512,70 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021 2027.

Le Département soutient et accompagne les séquanodyonisiens en grande difficulté. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'inclusion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi.

La nouvelle programmation du FSE+ permet d'élargir le champ des actions éligibles à des actions plus sociales qui correspondent également à notre champ de compétences, en particulier s'agissant du logement et de la santé. De même, le Département étant compétent sur le champ de l'aide sociale à l'enfance, cette catégorie de jeunes très en difficulté pourra bénéficier d'actions soutenues par le FSE+.

Le présent appel à projets concerne :

La priorité n°2 du programme national "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative".

L'objectif spécifique A : améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale



- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'insertion professionnelle des jeunes et en particulier des plus vulnérables figure parmi les priorités nationales et européennes pour la programmation FSE+ 2021-2027. Les jeunes de moins de 30 ans en recherche d'emploi, d'orientation ou de réorientation professionnelle restent très nombreux en France et leur insertion sur le marché du travail a notamment été affectée par la crise sanitaire du COVID-19.

La Seine-Saint-Denis se distingue particulièrement par sa jeunesse: plus de 40% de sa population à moins de 30 ans. Ce chiffre témoigne de la vitalité du territoire mais constitue également un défi :

- **Des taux de scolarisation moins élevés qu'au niveau national...**

En effet, les jeunes de Seine-Saint-Denis arrêtent leurs études plus tôt que leurs voisins : en 2020, si jusqu'à 17 ans, le taux de scolarisation est à peu près identique entre les départements d'Ile-de-France (95,4% en Seine-Saint-Denis), entre 18 et 24 ans ce taux s'effondre à 54,3% (au niveau national, en 2022, 75 % des femmes et 65 % des hommes sont en études entre 18 et 20 ans (données INSEE).

A l'issue de leur formation, les jeunes Séquano-Dionysiens sont donc moins diplômés alors même que les formations longues, certifiantes et intensives sont autant de déterminants essentiels pour l'accès durable à l'emploi.

- **... et une proportion significative de jeunes Allocataires du RSA qualifiés**

En 2021-2022, le Département a mené une expérimentation avec plusieurs missions locales partenaires, afin de proposer aux allocataires du RSA de moins de 30 ans un diagnostic préalable d'orientation, visant à leur dédier une référence de parcours le plus en adéquation avec leurs besoins d'accompagnement.

Selon le bilan des années 2021 et 2022, pour les 2 465 allocataires avec lesquels un entretien de diagnostic a pu être mené, 35 % avaient le bac, 12 % avaient un niveau bac + 5 (master, diplôme d'ingénieurs), 10 % une licence, une maîtrise ou un master 1, 7 % un Deug ou un BTS, ce qui démontre que même les formations longues ne prémunissent pas forcément les jeunes de Seine-Saint-Denis contre la pauvreté.



- **Une part de « NEETS » plus élevée que dans les autres départements d'Île-de-France**

La Seine-Saint-Denis affiche au niveau régional la part la moins élevée de jeunes de 15 à 29 ans en emploi (39,8% contre 45,4% pour l'ensemble de l'Île-de-France) de même que la part la plus faible d'élèves ou étudiants (36% contre 38,1% pour la région). A l'inverse, la Seine-Saint-Denis affiche la plus forte part de 15-29 ans se déclarant chômeurs (14,2%) et presque un jeune sur quatre est soit chômeur, soit au foyer ou inactif (part la plus élevée d'Île-de-France, soit 24,1% contre 16,6% pour l'ensemble de la région).

Le taux de chômage des jeunes en Seine-Saint-Denis est donc plus élevé qu'ailleurs.

- **En conséquence, des jeunes plus exposés à la pauvreté que dans les autres départements d'Île-de-France**

Le taux de pauvreté est, comme pour toutes les tranches d'âges, plus élevé en Seine-Saint-Denis que dans les autres départements franciliens pour la tranche d'âge des moins de 30 ans. Il atteint, en 2020, 29,6% des ménages dont le référent fiscal a moins de 30 ans, soit 10 points de plus que le taux de pauvreté régional des moins de 30 ans (19,3%) et 8 points de plus que les départements arrivant en 2ème et 3ème position (Val-de-Marne et Val-d'Oise, 21,9% et 21,7%) (source : FiloSophi2020)

Ainsi, en mars 2023 on dénombre 15 621 allocataires du RSA ayant entre 14 et 29 ans (sur 94 720 allocataires soumis droits et devoirs domiciliés en Seine-Saint-Denis), soit 16,5% des allocataires séquano-dionysiens, répartis par tranches d'âge de la manière suivante : 313 jeunes ont entre 14 et 19 ans (2%), 2 193 ont entre 20 et 24 ans (14%) et 13 115 entre 25 et 29 ans (84%). Du fait de l'accès au RSA majoré ouvert avant 25 ans pour les parents isolés, les jeunes femmes représentent 86% des allocataires entre 14 et 24 ans, puis 48% des allocataires entre 25 et 29 ans.

- **Une population qui éprouve de manière significative un sentiment de discrimination dans l'accès à l'emploi**

Au terme du baromètre départemental 2023 des discriminations vécues ou perçues en Seine-Saint-Denis, il s'avère que le monde du travail ainsi que l'étape de la recherche d'emploi apparaissent comme les moments où les habitants sont les plus discriminés : 49% des répondants ont déjà été victimes de discriminations dans le monde du travail et 40% lors de la recherche d'un emploi.

Les plus jeunes et les femmes déclarent plus que les autres êtres victimes des différentes formes de discriminations ; par exemple, 53% des moins de 25 ans a vécu ou perçu une discrimination liée à son quartier d'habitation.

- **Les jeunes en situation de handicap généralement plus fragilisés que les autres jeunes dans leurs démarches d'accès à l'emploi**

Selon les résultats d'une enquête nationale IFOP / AGEFIPH menée en 2021 auprès de jeunes entre 18 et 30 ans en situation de handicap, si 84% des jeunes interrogés perçoivent le travail comme une condition de la réussite personnelle, les freins et discriminations à l'embauche persistent :

- La recherche d'emploi est plus longue et compliquée chez les jeunes en situation de handicap : 7,6 mois en moyenne, soit presque deux fois plus longtemps que l'ensemble des jeunes (4,2 mois en moyenne) ;
- 82% d'entre eux estiment que le manque d'offres d'emploi proposant un environnement de travail accessible et adapté à leur handicap est une difficulté importante ;
- Par ailleurs, certaines craintes sont plus prégnantes chez les jeunes en situation de handicap, y compris en termes de mobilité : 72% d'entre eux craignent de devoir déménager ou travailler loin de chez eux (contre 63% pour les jeunes en général). Ils sont aussi 80% à craindre de devoir accepter un poste avec une charge de travail trop importante (+20 points par rapport à l'ensemble des jeunes) et 71% à rencontrer des difficultés d'intégration lors de l'arrivée dans l'entreprise (+13 points) ;
- Le sentiment de discrimination est lui aussi tenace : 63% des jeunes en situation de handicap affirment avoir déjà fait l'expérience de discrimination au cours de leur scolarité et 50% lors de leur recherche d'emploi.

- **Objectifs**

La réussite éducative et l'insertion professionnelle des jeunes européens sont des priorités de l'Union Européenne. Elles sont intégrées au Socle européen des droits sociaux qui fixent à l'horizon 2030 des objectifs en matière d'accès à l'emploi des jeunes et de réduction du décrochage scolaire.

L'objectif de cet appel à projets est d'accompagner des structures proposant des actions de remobilisation, d'amélioration des conditions d'accès à un emploi durable, ou de retour dans le système éducatif, des jeunes de moins de 30 ans.

Les projets attendus devront proposer des solutions adaptées à chaque situation et parcours, et favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi.

- **Actions visées**



Les actions visées relèvent de l'Objectif spécifique A de la priorité 2 sont les suivantes :

### **1- Actions de repérage, de remobilisation et levées de freins sociaux des jeunes décrocheurs :**

- repérage des jeunes invisibles notamment inactifs et non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;
- Accompagnement social et/ou professionnel innovant dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expériences (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA, service civique, etc.), et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques dans un objectif d'accès à l'emploi durable ;
- Accompagnement des jeunes en fin de parcours
- Actions de remobilisation, notamment par la mise en œuvre de séjours de rupture (notamment expériences extra-départementales ou extranationales), de dispositifs de réassurance des jeunes, ou de restauration des liens de confiance notamment par la résolution rapide des premiers besoins ou freins sociaux à l'emploi ;

### **2- Actions de soutien aux projets professionnels des jeunes :**

- Allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement
- Aides à la mobilité géographique (européenne, internationale et entre territoires ultra marins ou vers la métropole) des jeunes ayant moins d'opportunités ;

### **3- Actions visant à faciliter l'accès vers et dans l'emploi des jeunes :**

- Actions d'amélioration de l'accès aux dispositifs d'insertion par l'activité économique ;
- Actions de construction de parcours d'inclusion des jeunes en relation avec les entreprises visant à faciliter leur recrutement, notamment par le biais d'immersions, de passerelles emplois ;
- Actions d'accompagnement des jeunes vers et dans un emploi durable, dans une démarche d'empowerment, visant à lutter contre toutes les formes de discriminations à l'embauche en partenariat le cas échéant avec des employeurs partenaires
- Actions de mentorat et/ou de parrainage visant à faciliter la constitution d'un réseau professionnel, et l'intermédiation jeune demandeur d'emploi / entreprise
- Actions d'accompagnement professionnel dans un objectif de mise en situation professionnelle et d'accès à l'emploi, en proposant un ensemble de stratégies de médiation active et de soutien pour réussir l'insertion dans l'emploi durable des jeunes



#### 4- Actions d'amélioration de l'accompagnement socioprofessionnel des jeunes inactifs (ingénierie) :

- Actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement socio-professionnel, afin notamment de prévenir les ruptures et ainsi assurer une logique de parcours, notamment :
  - par le développement d'une ingénierie de parcours ;
  - par une prise en charge globale et articulée en réponse aux multi-vulnérabilités des jeunes en sécurisant les transitions pour les jeunes en fin de parcours et assurer un suivi jusque dans l'emploi
  - par le développement de partenariats ;
  - Renforcement de l'ingénierie dans les structures d'accompagnement, notamment :
    - par le renforcement des compétences des conseillers d'insertion ;
    - par la création de postes supplémentaires de conseillers d'insertion.

#### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets vise toutes les structures œuvrant dans l'accompagnement des jeunes, y compris ceux souffrant d'un handicap, désirant reprendre un cycle de formation ou d'études, ou souhaitant accéder à un emploi.

Par ailleurs, les structures relevant de la DRIEETS ne pourront pas être accompagnées dans ce cadre (exemple : missions locales).

#### • Public cible

Les personnes pouvant être accompagnées par les actions menées dans le cadre de cet appel à projet sont les jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi, dont :

- les jeunes ayant le moins d'opportunités (allocataires du RSA, habitants de QPV...);
- les jeunes « NEETs » ;
- les jeunes concernés par des mesures judiciaires ;
- les jeunes en situation de handicap ;

Il est précisé que les projets visant à améliorer l'accès à l'autonomie des jeunes mineurs et majeurs protégés au titre de l'aide sociale à l'enfance sont soutenus dans le cadre d'un appel à projets FSE départemental distinct.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'



accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur

secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.



Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

**Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

#### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;

- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour les opérations de moins de 200 000€, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "aides de minimis").

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Règles d'éligibilité spécifiques :

- Taux de cofinancement FSE+ minimal de 30%
- Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel : ne seront valorisées dans le projet que les personnes affectées à plus de 20% de leur temps de travail ;
- Plafond de rémunération des personnels affectés à une opération.

Critères spécifiques de priorisation des opérations :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention du Département.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Un suivi rigoureux des dépenses ainsi que du public cible est attendu du candidat retenu.

En effet, lors de chaque dépôt de bilan, un échantillonnage des participants (personnes accompagnées) sera effectué. Les pièces justificatives de l'éligibilité des personnes échantillonnées seront demandées et étudiées par les contrôleurs. L'inéligibilité d'un participant entrainera une extrapolation et une correction financière. Des preuves de l'accompagnement seront également attendues, notamment des feuilles d'émargement ou autre pièce similaire attestant de la réalisation de l'accompagnement.

Il en va de même avec les dépenses : chaque euro remonté lors du bilan devra être justifié par des pièces comptables et des pièces non comptables (aspect qualitatif ou preuve du lien de la dépense avec le projet).

Concernant les OCS, 2 types d'OCS sont ouverts pour couvrir différents types de projets :

- L'OCS 15% est relatif aux projets d'accompagnement présentant des dépenses de personnel en majeure partie.
- L'OCS 7% est relatif aux projets allant au-delà de l'accompagnement socio-professionnel, dans lesquels on trouve des dépenses de prestations ou liées aux participants importantes (bourses, aides au logement...).

#### • Autre

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit seront examinées. Toute demande incomplète à la date indiquée sera jugée irrecevable.

Les projets déposés par un consortium d'acteurs ne pourront pas être éligibles.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par le Service Affaires Générales de la Direction de l'Insertion, de l'Emploi et de l'Économie Sociale et Solidaire du Département.

Contact instruction FSE :

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien



octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)